

CONDITIONS GÉNÉRALES de VENTES ATLANTIC VERT

Les présentes conditions générales de ventes (CGV) s'appliquent à l'ensemble des ventes réalisées par ATLANTIC VERT à des tiers/clients pour tout ce qui n'est pas prévu au Règlement Intérieur qui s'impose à ces derniers. Ces CGV prévalent sur toutes conditions d'achat. Il ne sera accepté aucune modification, ni aucune dérogation à ces CGV, sauf convention expresse et écrite.

ARTICLE 1 - COMMANDES

Les clients peuvent s'approvisionner en produits, équipements, instruments et services nécessaires à leur entreprise ou collectivité dès lors qu'un contrat d'approvisionnement et/ou un bon de livraison et/ou tout autre document quel que soit son support a été signé.

Toute commande est considérée comme ferme. En cas de refus de livraison ou de non enlèvement dans un délai normal de mise à disposition, le client pourra être débité de la valeur de la commande.

En cas de pénurie des produits proposés, et en cas de problème d'approvisionnement par ATLANTIC VERT auprès de ses fournisseurs, la coopérative se trouvera dans l'impossibilité de répondre aux éventuelles commandes en cours et se réserve le droit de servir en priorité les clients respectant leurs engagements avec ATLANTIC VERT.

Pour toute commande de produits phytosanitaires, le tiers/client s'engage à fournir avant commande ou livraison la copie du certificat individuel « CERTIPHYTO » et à communiquer à ATLANTIC VERT les informations nécessaires à la délivrance desdits produits ou toutes modifications.

ARTICLE 2 - ENLEVEMENT - LIVRAISON DIRECTE DES REAPPROVISIONNEMENTS

Dans le cadre de ces commandes réalisées par le client, ATLANTIC VERT pratique « la livraison directe à l'entreprise ou collectivité » et ce en fonction de modalités d'engagement, de capacité de réception du client et d'époque dans la campagne. Le client peut aussi choisir de s'approvisionner auprès des magasins spécialisés pour le type d'approvisionnement concerné dans la mesure où des stocks sont disponibles. Le client devra donc s'assurer au préalable de la disponibilité de ses besoins d'approvisionnement auprès de son conseiller et/ou du magasinier. Dès leur réception ou suivant entente préalable, les marchandises sont tenues à la disposition des clients, soit à la plateforme soit au magasin de proximité (défini selon le type d'approvisionnement) d'ATLANTIC VERT. Elles seront remises après l'établissement d'un bon de sortie signé par le client et le magasinier. Un exemplaire de ce bon est remis au client.

Pour les réapprovisionnements en cours de campagne (hors morte saison) ATLANTIC VERT pratique l'enlèvement en magasin ou les livraisons « directe entreprise ou collectivité » en accord avec les clients. Dans ce cas, la majoration éventuelle de prix forfaitaire est fixée par la Direction.

ATLANTIC VERT dégage sa propre responsabilité pour tous dommages directs ou indirects résultant du non respect des recommandations d'emploi, des risques inhérents au stockage et à la manipulation des produits et au fait que la marchandise livrée ne soit pas appropriée au but recherché par l'utilisateur. ATLANTIC VERT ne peut être tenue responsable d'une évolution de la réglementation sur l'usage des produits de protection des plantes entre le moment où le produit est livré, et l'application par le client. Avant toute utilisation, le client devra vérifier l'autorisation de la spécialité pour l'usage visé.

ATLANTIC VERT est déliée de toute obligation de mise à disposition du produit commandé en cas de survenance de cas fortuits ou de force majeure empêchant soit la fabrication, soit l'expédition ou l'introduction en France, ou la disponibilité fournisseur.

ARTICLE 3 - TARIF - PRIX - FACTURES

Toutes les cessions d'approvisionnement et services faites par ATLANTIC VERT à ses clients sont payables dans un délai de 30 jours fin de mois de livraison. Les ventes sont facturées sur la base du tarif en vigueur. Les prix s'entendent toujours hors taxes.

Pour des actions ponctuelles ou spécifiques (campagne morte-saison, par exemple) des conditions de règlement différentes peuvent être appliquées et portées préalablement à la connaissance de l'ensemble des clients. Le paiement s'effectue de préférence par virement au compte d'ATLANTIC VERT ou par chèque.

Nos factures comportent toutes les mentions obligatoires liées aux règles de facturation notamment la date à laquelle le règlement doit intervenir, le taux des pénalités de retard applicables, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et les conditions d'escompte. En cas de paiement différé ou à terme, le paiement au sens des présentes n'est pas constitué par la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais par l'encaissement chez ATLANTIC VERT à l'échéance convenue. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, ces autres échéances deviendront immédiatement dues même si elles ont donné lieu à des traites.

Pénalités :

Tout règlement effectué après la date de paiement figurant sur la facture entraîne la facturation de pénalités de retard, conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce. Ces pénalités sont calculées par application à l'intégralité des sommes dues ou restant dues d'un taux fixé par la direction représentant, au minimum, trois fois le taux d'intérêt légal. Le taux des pénalités, ainsi que tout changement de ce taux fait l'objet d'une communication à l'ensemble des clients d'ATLANTIC VERT. Les pénalités s'appliquent le jour suivant la date de règlement indiquée sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire.

ATLANTIC VERT s'autorise à disposer par traite à vue protestable sur la banque du client défaillant à qui, par ailleurs toute livraison sera refusée jusqu'à complet règlement. Devant le risque d'une défaillance possible d'un client débiteur, ATLANTIC VERT est autorisée à prélever le montant de la dette sur un éventuel compte créditeur, dès lors que ces dettes ou créances sont certaines, liquides et exigibles (article 1291 du Code civil). ATLANTIC VERT peut exiger le paiement comptant en cas d'achats effectués par un client avec lequel ATLANTIC VERT a ou a eu par le passé des difficultés de recouvrement de ses créances.

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement :

Les factures d'ATLANTIC VERT comportent l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conditions d'escompte :

Pour les clients : un escompte d'1% sera accordé pour tout règlement comptant par prélèvement automatique

ARTICLE 4 - RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises livrées demeurent la propriété d'ATLANTIC VERT jusqu'au complet règlement du prix, conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du code civil.

A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, ATLANTIC VERT pourra reprendre les marchandises, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur et les acomptes déjà versés lui resteront acquis à titre de clause pénale.

Dans tous les cas, le marché inclut une convention de dépôt jusqu'à complet paiement du prix. La revente ou la transformation est cependant autorisée. Dans ce cas, le client devra céder à ATLANTIC VERT les créances nées de cette revente ou la propriété des produits résultant de la transformation des marchandises livrées.

Les marchandises livrées pourront être revendiquées, tant dans le cadre des articles L.624-16 et suivants du code de commerce, qu'indépendamment de tout redressement ou liquidation judiciaire.

Les marchandises resteront la propriété d'ATLANTIC VERT jusqu'au paiement intégral de leur prix mais le client est responsable dès leur remise matérielle, le transfert de possession entraînant celui des risques. Le client s'engage, en conséquence, à souscrire, dès à présent, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises désignées.

ARTICLE 5 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

ATLANTIC VERT a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle auprès de GROUPAMA.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans tous les cas, les litiges relatifs aux relations d'ATLANTIC VERT avec ses clients seront portés devant le tribunal compétent de Nantes ou à défaut, devant celui du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de services.